

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 20 mars 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 340.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 février 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Iles Vierges, p. 341.

Arrêté du 25 février 1970 portant modification de la taxe télex entre l'Algérie et le Japon, p. 341.

Arrêté du 25 février 1970 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Royaume de Belgique, p. 342.

Arrêté du 25 février 1970 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne, p. 342.

Arrêté du 25 février 1970 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Suisse, p. 342.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 9 mars 1970 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de la distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (S.O.N.A.C.O.B.), p. 343.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 343.

Mise en demeure d'entrepreneur, p. 344.

ANNONCES

ASSOCIATIONS - déclarations, p. 344.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-26 du 20 mars 1970 prorogeant le délai prévu à l'article 727 du code de procédure pénale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 68-116 du 10 mai 1968 complétant

l'article 495 du code de procédure pénale relatif aux décisions susceptibles de pourvoi en cassation et prorogeant le délai prévu à l'article 727 dudit code ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le délai prévu à l'article 727 du code de procédure pénale prorogé par l'ordonnance n° 68-116 du 10 mai 1968 susvisée, est prorogé de deux années.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1970.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 70-39 du 20 mars 1970 portant organisation des activités climatologiques en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-643 du 26 décembre 1968 portant création de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique ;

Vu le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines institutions internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu la convention de l'organisation météorologique mondiale et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre d'Etat chargé des transports assure le contrôle et la coordination de toutes les activités climatologiques sur le territoire national. Le service auquel il confie les tâches afférentes à cette responsabilité, est appelé et après «service météorologique».

TITRE I

Acquisition des données climatologiques

Art. 2. — Les administrations, les établissements et organismes publics, les collectivités publiques ou privées, les personnes morales et physiques qui effectuent ou font effectuer les travaux d'observation météorologique à des fins climatologiques, doivent en tenir régulièrement, informé, le service météorologique.

Art. 3. — Le service météorologique est habilité à demander aux administrations, aux établissements et organismes publics ainsi qu'aux collectivités publiques, l'exécution de travaux d'observations météorologiques, notamment pour des fins climatologiques. Il est fait droit à une telle demande dans toute la mesure des possibilités. La demande peut être faite par le service météorologique à toute personne morale ou physique laquelle devrait y satisfaire dans la mesure de ses possibilités.

Art. 4. — La forme des relevés d'observations, à des fins climatologiques, est celle prescrite par le service météorologique qui tient compte, dans l'établissement de cette forme, de tous les besoins exprimés par les usagers et qui peut, dans ce but, prescrire toutes additions nécessaires, temporaires ou permanentes, à la forme générale.

Art. 5. — Le service météorologique établit les instructions techniques officielles relatives à l'exécution des observations et les normes nécessaires à l'homologation des instruments et matériels d'observations.

Art. 6. — Le service météorologique est habilité à procéder à toutes inspections utiles relatives aux postes climatologiques installés sur le territoire national et décide de leur homologation. Il peut déléguer cette tâche, en tout ou en partie, pour

certaines postes du réseau, à une personne étrangère au service, désignée à cet effet par écrit. La personne ainsi désignée engage, dans l'exécution de son mandat, la responsabilité du service.

Un double des rapports d'inspection est adressé à l'organisme gestionnaire du poste inspecté, afin de l'informer :

- de l'homologation ou de la prorogation d'homologation du poste, s'il répond aux normes officielles,
- des motifs de non-homologation ou de non-prorogation d'homologation, dans le cas contraire.

Tout organisme gestionnaire de postes climatologiques peut demander une inspection du service météorologique.

Art. 7. — Une rétribution et des distinctions honorifiques peuvent être accordées aux personnes qui accomplissent, régulièrement, un travail important d'observation à des fins climatologiques. Les modalités de ces rétributions et distinctions sont fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports.

TITRE II

Rassemblement des données climatologiques

Art. 8. — Tous les relevés climatologiques sont adressés, suivant une périodicité fixée par les instructions, directement au service météorologique.

Art. 9. — Le service météorologique tient un état complet de tous les relevés climatologiques qui lui sont adressés, tient cet état à la disposition de tout utilisateur public et peut le communiquer à tout demandeur.

Art. 10. — Le service météorologique procède à un contrôle de qualité de toutes les données reçues. Il peut rejeter les données douteuses. Dans un tel cas, il doit prévenir l'organisme dont dépend l'observateur et dont les données ont été rejetées et fournir les raisons de ce rejet.

Art. 11. — Les données climatologiques sont archivées en des lieux et sous les formes jugées commodes par le service météorologique. Il tient compte, dans cette appréciation, des besoins exprimés par les différents utilisateurs.

TITRE III

Traitement, échange international et publication des données climatologiques

Art. 12. — Le service météorologique enregistre et satisfait, dans toute la mesure de ses moyens, les demandes de renseignements climatologiques qui lui sont présentées par les usagers nationaux et, sous réserve de réciprocité, par les usagers étrangers.

Art. 13. — En tenant compte de la nature des renseignements les plus demandés, le service météorologique procède au traitement systématique régulier d'un certain nombre de données climatologiques. Les informations ainsi disponibles régulièrement (moyennes, écarts, corrélation, etc...), font l'objet d'un état descriptif qui est mis, par le service météorologique, à la disposition des usagers.

Art. 14. — Une sélection des informations mentionnées à l'article 13 ci-dessus, fera l'objet de publications éditées par le service météorologique. Dans cette édition, il sera tenu compte des besoins exprimés par les usagers.

Art. 15. — Les données climatologiques brutes et traitées, les publications éditées par le service météorologique, ainsi que celles obtenues par l'échange prévu à l'article 18, seront mises à la disposition de tous les chercheurs scientifiques. L'utilisation des moyens de traitement des données climatologiques et plus généralement, de tous les moyens climatologiques du service météorologique, fera éventuellement, l'objet d'accord entre celui-ci et les organismes ou administrations intéressés.

Art. 16. — Un exemplaire, au moins, de tous les travaux climatologiques publiés sur le territoire national, doit être adressé au service météorologique, aux fins d'information et de critique éventuelle de la part dudit service. Le service météorologique tient, dans ses archives, ces publications et les critiques qu'elles ont pu susciter de sa part, à la disposition du public.

Art. 17. — Les archives ne doivent, en aucun cas, quitter

le local qui les abrite. Toutes dispositions doivent être prises pour préserver les données climatologiques, en particulier, contre les risques d'incendie.

Les archives ne doivent être manipulées que par des personnes dûment autorisées par le service météorologique.

Art. 18. — Le service météorologique procède aux échanges de données brutes ou traitées, de travaux et de publications climatologiques dans le cadre de l'organisation météorologique mondiale et dans le cadre d'accords bilatéraux éventuels, à tous échanges supplémentaires utiles.

Art. 19. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 5 et 10 mars 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté interministériel du 5 mars 1970, M. Ali Boueckine, administrateur de 3ème échelon, est placé en position de détachement auprès du ministère de la justice, pour une période d'une année, à compter du 2 juillet 1969, pour y exercer les fonctions de conseiller.

Pour la conservation de ses droits à pension, cet agent sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites, à la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension, calculées sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté interministériel du 5 mars 1970, M. Belkacem Sebaa est nommé, à compter du 22 août 1969, en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par arrêté interministériel du 5 mars 1970, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Mohamed-Hafed Tidjani, à compter du 1^{er} janvier 1969.

Par arrêté interministériel du 10 mars 1970, M. Kamel Achi, administrateur de 1^{er} échelon, est placé en position de détachement auprès du service chargé du projet Hodna-Foa, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 septembre 1969.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 2 décembre 1968, sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« A ce titre, l'intéressé bénéficiera de deux échelons supplémentaires soit à l'indice 370 nouveau.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension, calculées sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine ».

Arrêtés du 10 mars 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 10 mars 1970, M. Amar Laloui est nommé à l'emploi d'administrateur stagiaire, indice 295 nouveau, et affecté au ministère des travaux publics et de la construction.

Par arrêté du 10 mars 1970, M. Abdelkader Hadj-Kaddour est nommé à l'emploi d'administrateur stagiaire, indice 295 nouveau et affecté au ministère des travaux publics et de la construction.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.